

Arrêt

n° 65 276 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMER, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous êtes célibataire et êtes actuellement âgée de 19 ans.

Alors que vous étiez encore petite, après le décès de votre mère, vous avez été emmenée chez votre oncle. Après un certain temps, votre père étant tombé malade, il a été décidé que vous restiez chez votre oncle et avez été élevée par lui. A la maison, vous deviez réaliser tous les travaux domestiques, y étiez mal considérée et maltraitée. Vous avez également été excisée lors de votre séjour chez votre oncle.

Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation au stade de Conakry. Vous y avez été violée. Votre oncle, proche de l'UFR (Union des Forces Républicaines), a été arrêté suite à sa participation à cette manifestation. Vous avez ensuite quitté le pays en avion en date du 31 octobre 2009 et vous êtes rendue en Belgique, où vous avez introduit, le 5 novembre 2009, une demande d'asile. Vous craignez la personne de votre oncle en cas de retour au pays.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine et craindre un éventuel retour en Guinée du fait que votre oncle ne vous a jamais aimée et que vous en ignorez la raison (audition du 4/1/2011, p. 4, 7). Ces faits revêtent un caractère purement privé. Ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

Par ailleurs, vos déclarations contiennent de nombreuses imprécisions et contradictions.

Ainsi, vos déclarations au sujet de la journée et du déroulement des évènements du 28 septembre 2009 à Conakry sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général.

En effet, vous affirmez que le 28 septembre, vous avez quitté votre domicile entre 10 et 11 heures, que vous êtes arrivée au stade entre 13 et 14 heures et que ce n'est que une heure plus tard, que les forces de l'ordre ont commencé à attaquer les manifestants (audition du 4/1/2011, p. 6). Vous dites aussi qu'il n'a pas plu sur Conakry au jour du 28 septembre 2009 (audition du 4/1/2011, p. 6). Ces divergences entre vos déclarations et les informations détenues par le Commissariat général rendent votre récit non crédible. Confrontée à ces divergences, vous répondez que le Commissariat général n'était présent et que vous savez ce que vous avez vécu au stade (audition du 4/1/2011, p. 7). Ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à expliquer ces différences. Relevons aussi que, lors de l'audition du 26 août 2010 (audition du 26/8/2010, p. 14), vous déclariez qu'il était midi passé lorsque vous avez quitté votre domicile au jour du 28 septembre 2009 pour vous rendre au stade.

De plus, alors que vous affirmez craindre votre oncle et uniquement celui-ci en cas de retour au pays, vous ignorez s'il vous recherche actuellement, s'il a par ailleurs été libéré, tué, s'il vit en paix aujourd'hui en Guinée. Vous ignorez aussi si vos proches sont encore inquiétés à cause de vous, depuis que vous avez quitté le pays.

Vous affirmez par ailleurs n'avoir pas eu le moindre contact avec quelque personne restée au pays, depuis que vous l'avez fui, au motif que vous n'aviez emporté que le numéro de l'ami de votre oncle, mais que celui-ci n'est pas joignable. Vous dites encore n'avoir nullement cherché d'autre moyen de vous tenir au courant de votre situation là-bas, au motif que vous avez peur que votre oncle n'apprenne ainsi que vous vous trouvez en Belgique (audition du 4/1/2011, p. 3, 4). Toutes ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarches, et il en découle, pour le surplus, que votre attitude s'avère fondamentalement incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons.

Enfin, vous n'avez pu préciser ce que votre oncle fait pour le parti UFR. Alors que vous affirmez qu'il connaît des personnes influentes par l'intermédiaire desquelles il pourrait vous faire du mal, vous ne pouvez dire en quoi ces personnes sont influentes au point de pouvoir vous faire du mal, si elles ont un poste important pour le parti, dans la société, ou si elles ont une famille ou des relations influentes, si votre oncle a déjà utilisé ces personnes pour commettre des abus sur d'autres personnes, si ces personnes influentes liées à votre oncle ont également été arrêtées et ignorez si, au moment où vous étiez en Guinée et encore actuellement, le parti de votre oncle est au pouvoir ou dans l'opposition (audition du 4/1/2011, p. 4, 5). Ces imprécisions, invraisemblances et contradictions portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de C. D. D. et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (attestation de présentations à la consultation d'une psychologue et de suivi psychologique, attestation médicale faisant état de cicatrices et hématomes sur votre corps, attestation de introduction de demande de tracing, attestation d'excision) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à établir quelconque lien de causalité entre ce qu'ils avancent et les faits que vous invoquez, et qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut. Soulignons encore qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez pas versé le moindre document qui aurait été de nature à attester de votre identité ou de votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En conséquence, elle sollicite :

« - A TITRE PRINCIPAL :

Infirmer la décision du CGRA (...)

Ce fait,

Reconnaitre la qualité de réfugiée à la requérante.

- SUBSIDIAIREMENT :

Infirmer la décision du C.G.R.A (...) et reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire ;

- A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

Infirmer la décision du C.G.R.A. (...) et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services ».

4. Nouveaux éléments.

4.1. Par un courrier du 19 mai 2011, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un « *Subjet related briefing* » du 18 mars 2011, relatif à la situation sécuritaire en Guinée.

4.2. En termes de plaidoirie, la partie requérante invoque ne pas avoir pu prendre connaissance, avant la tenue de l'audience, de ce rapport et que dès lors elle ne peut s'exprimer à ce sujet et notamment sur ces sources. Elle invoque les droits de la défense.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'occurrence, il n'est pas contestable que le rapport de la partie défenderesse du 18 mars 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport d'actualisation sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, d'un tel rapport faisant en tout 22 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime que si la partie défenderesse a estimé utile de déposer un rapport du 18 mars 2011 alors qu'un précédent rapport avait déjà été déposé en même temps que la note d'observations, celui-ci daté du 8 février 2011, soit moins d'un mois avant, c'est qu'elle a considéré que le contenu de ce nouveau rapport était de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un

rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt d'un certificat médical daté du 24 février 2011 duquel il ressort que la requérante est enceinte et que le terme de la grossesse est prévu pour le mois de septembre 2011, dans cette perspective il y a lieu d'examiner l'impact éventuel de la naissance de l'enfant sur la demande d'asile de la requérante.

En outre, à l'appui de son recours, la partie requérante a également déposé une nouvelle attestation de suivi psychologique datée du 24 février 2011.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE